



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villersexel (70)**

n°BFC-2020-2700

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2700 reçue le 16/10/2020, déposée par la communauté de commune de Villersexel (70), portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 09/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Villersexel (superficie de 1319 ha, population de 1441 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 10/12/2004, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier une partie de la zone UX, à vocation d'accueil d'activités artisanales et commerciales, en zonage UY afin de permettre la construction d'une extension d'un bâtiment industriel ;
- réduire la zone UB et la zone N pour étendre la zone UY qui accueillera le nouveau bâtiment et son accès ;
- réduire la zone N afin de classer le parking existant ((2 907 m²) en zone UY ;
- supprimer la haie paysagère identifiée sur le zonage.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est concernée par aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres réglementaires du PPRI interdépartemental de la Moyenne Vallée de l'Ognon ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des sols argileux (niveau moyen), au radon (niveau moyen), sismique (niveau modéré), aux nuisances sonores liées à la RD.9 et la RD.486 qui font l'objet d'un arrêté de classement sonore (catégorie 3 et 4), aux mouvements de terrain, affaissements et effondrements liés à la présence de cavités souterraines et d'une canalisation de transports de matières dangereuse ;

Considérant néanmoins que le dossier ne précise ni la nature des activités actuelles de l'entreprise

DAMIDEAUX, ni celle de l'extension prévue, qui justifieraient le passage en zone UY à vocation industrielle ;

Considérant que le dossier ne précise pas la superficie des bâtiments d'activités existants, toutefois il annonce 675 m² d'extension pour le bâtiment, 85 m² d'emprise supplémentaire permettant l'accès au parking et 2 907 m² de parking existant (actuellement imperméabilisés et classés en zone N) ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet ne produit pas d'analyse suffisante de l'état initial de l'environnement et des impacts susceptibles de survenir à l'occasion de la réalisation du projet, d'autant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF sur son territoire (ZNIEFF de type I « Amont de la Confluence du Scey et de l'Ognon » et ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney ») ; un site Natura 2000 (« Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » situé à 4,4 km), ainsi que des corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue ;

Considérant que le dossier annonce la nécessité de supprimer des haies (dont une partie a déjà été supprimée) qui font l'objet d'une prescription dans le PLU visant la préservation de celles-ci ;

Considérant que le projet ne présente aucun élément d'analyse des nuisances sonores potentielles en phase chantier comme en phase exploitation (en l'absence de précision de la nature de l'activité de l'entreprise dans le dossier), alors même que le projet se situe à proximité des habitations de la zone UB ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément d'analyse du projet ni de garantie de prise en compte dans le règlement modifié du PLU des dispositions du SDAGE relatives à la limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols et la réduction des impacts des nouveaux aménagements par l'infiltration ou la rétention à la source ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Villersexel **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16/12/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr